

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERDRAGER (No 7)

Jugement No 646

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours formé par M. Jacques Verdrager le 12 juin 1984 se rapportant à l'affaire Verdrager contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

Vu les articles II paragraphes 5 et 7, et XII et l'annexe du Statut et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le Directeur général de l'OMS a mis fin en 1976 aux rapports de service du requérant, qui avait refusé successivement deux mutations. Son recours contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif de l'OIT le 21 novembre 1977. Les cinq demandes en révision présentées contre ce jugement ont eu le même sort.

En même temps qu'il s'adressait sans succès au Tribunal, le requérant demandait à son administration d'origine de saisir la Cour internationale de Justice.

2. L'article XII du Statut du Tribunal dispose que le Conseil d'administration du BIT a la possibilité de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif "la question de la validité de la décision rendue par le Tribunal" lorsque le Conseil d'administration considère que le Tribunal a affirmé à tort sa compétence ou que la décision est viciée par une faute essentielle de la procédure suivie. La même faculté est donnée, en vertu de l'annexe du Statut du Tribunal, article XII, aux organisations internationales de caractère interétatique qui ont reconnu la compétence du Tribunal selon la procédure prévue par l'article II du Statut.

3. Le Directeur général a refusé à plusieurs reprises de saisir le Conseil exécutif de l'OMS, la dernière fois le 14 mai 1984. Il estime que les personnes physiques n'ont pas qualité pour saisir le Conseil exécutif et que, s'il peut agir de sa propre initiative, il ne juge pas opportun en l'espèce de proposer l'inscription de ce point à l'ordre du jour d'une session du Conseil exécutif.

4. Le Tribunal a une compétence d'attribution que rappelle l'article II de son Statut. Or les décisions prises en application de l'article XII et de l'annexe précités sont justement exclues de cette compétence. Bien au contraire, l'article II paragraphe 7, s'il attribue au Tribunal le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, c'est sous réserve du droit de recours donné aux organismes exécutifs des organisations internationales chaque fois que ces organismes exécutifs estiment que le Tribunal a outrepassé sa compétence ou suivi une procédure vicieuse. Il n'est pas concevable que le Tribunal puisse s'immiscer dans une telle procédure, que ce soit à l'échelon du Conseil exécutif ou même à celui du Directeur général. D'une manière plus générale, un tribunal ne peut jamais décider qu'un de ses jugements fera ou non l'objet de recours devant une autre instance.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.